



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.591.003.1 DU 22 DECEMBRE 1998

Répartiteur de frais de chauffage TECHEM modèle EHKV 90

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 131 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIF A LA REPARTITION DES FRAIS DE CHAUFFAGE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS, DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 13 MAI 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE UTILISANT LA MESURE DE LA TEMPERATURE DE SURFACE DES EMETTEURS DE CHALEUR.

FABRICANT

TECHEM GmbH, Saonestrasse 1, 6000 Frankfurt am Main 71, Allemagne.

DEMANDEUR

PHINELEC, 99, rue de Lyon, 13344 Marseille Cedex 15, France.

OBJET

La présente décision renouvelle la décision d'agrément n° 87.1.04.941.1.0 du 24 août 1987 (1).

CARACTERISTIQUES

Le répartiteur de frais de chauffage TECHEM modèle EHKV 90 est un instrument électronique utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur et éventuellement la mesure de la température ambiante pour estimer la puissance thermique dissipée par les émetteurs.

Il est essentiellement composé d'un socle en aluminium profilé fixé sur l'émetteur de chaleur et d'une partie avant en matière plastique comprenant :

- un capteur mesurant la température moyenne (T_m) de surface de l'émetteur de chaleur,

- un capteur mesurant la température ambiante (T_a),
- une électronique de traitement intégrée à convertisseur analogique-numérique,
- un dispositif d'affichage à cristaux liquides de 4 chiffres,
- une batterie d'alimentation.

Une plaque intermédiaire isole l'électronique de la batterie du socle. Les caractéristiques du répartiteur de frais de chauffage TECHEM modèle EHKV 90 sont :

Principe de mesure :

- température de surface pour la variante 1,
- température de surface et température ambiante pour la variante 2.

Etendue de mesure de la température de surface : jusqu'à 80 °C.

Température de base :

- 21 °C pour la variante 1,
- la température ambiante mesurée pour la variante 2.

Exposant : 1,1

Coupage du comptage : lorsque la température du corps de chauffe est inférieure à une température assignée en fonction de la période et que la différence de température entre le corps de chauffe et l'air ambiant est inférieur à 4 K.

Alimentation électrique : batterie au lithium de 3 V.

SCELLEMENTS

La partie avant du répartiteur est rendue solidaire de la face arrière et du socle, empêchant ainsi l'accès aux circuits électronique et au système de fixation du socle, par une pièce intermédiaire de scellement encliquetable en matière plastique.

(1) Revue de Métrologie, août 1997, page 917.





CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Sur les radiateurs à colonnes, le socle est fixé au moyen d'une plaque prenant appui sur l'arrière, de deux colonnes et de deux vis. Sur les radiateurs à lamelles, le socle est fixé au moyen d'une barrette, fixée entre deux lamelles par trois vis pointeaux, et de deux vis. Sur les radiateurs plats ou à fentes, le socle est boulonné sur deux goujons soudés sur le radiateur.

Le corps du répartiteur peut aussi être fixé sur une paroi verticale à proximité du corps de chauffe. Dans ce cas le capteur de température de surface est collé sur le radiateur et est relié au corps du répartiteur par un câble de longueur inférieur à un mètre. Les coefficients de contact thermique sont déterminés en conséquence.

Le répartiteur ou le capteur seul est placé sur la partie frontale du corps de chauffe à 75 % de sa hauteur et au milieu de celui-ci.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le répartiteur porte les inscriptions suivantes :

- sur la face avant : le nom du fabricant TE-CHEM, un numéro d'identification et l'inscription caractérisant l'approbation de modèle : 98.003.
- sur la face supérieure : EHKV 90

DEPOT DE MODELE

Les plans sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Cote-d'Azur et chez le demandeur sous la référence DA 22-154.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 août 2007.

ANNEXE

Photographie n° 6646.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA



■ N° 6646
REPARTITEUR DE FRAIS DE CHAUFFAGE TECHEM, EHKV 90

